

tions avec les fonctionnaires du département de la guerre dans chaque gouvernement militaire ou corps d'armée.

Je vous serais également obligé d'informer M. Coste-Folcher, dont vous m'avez personnellement remis deux demandes, en date des 23 et 28 janvier dernier, que je ne pourrai résilier ses marchés que lorsque d'autres travaux auront été trouvés en vue d'occuper les détenus de Bicêtre et d'Avignon, travaux au sujet desquels il lui est, d'ailleurs, loisible de m'adresser des propositions.

Recevez, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

DE FREYCINET

— BLATTER FÜR GEFANGNISSKUNDE. (Journal de la science pénitentiaire). Tome 23, livraison 3 et 4, sommaire: Qui doit supporter les dépenses relatives à l'exécution de la peine? Avec un appendice sur le budget pénitentiaire dans le grand-duché de Bade, par le Directeur Krell. — L'expérience actuelle est-elle favorable ou non au système de la libération anticipée? par M. le Conseiller Wirth, directeur de la prison de Plotzensee. — Étude sur le même sujet par M. d'Alinge, directeur de la prison de Levickau. — Réunion des assemblées de patronage pour les détenus libérés et questions traitées dans ces assemblées.

L'association allemande des prisons du Nord-Ouest a tenu sa treizième réunion annuelle, le 28 mai 1888, sous la présidence de M. le Dr Fohring, président du tribunal de Hambourg.

Deux questions intéressantes ont été particulièrement traitées dans cette assemblée: 1° Comment peut-on favoriser et développer dans l'état actuel l'influence religieuse auprès des détenus? 2° Y a-t-il avantage à unifier toutes les peines privatives de liberté inscrites dans le code pénal, à l'exception de celle des travaux forcés, et comment peut-on arriver à ce résultat?

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MAI 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

Sommaire. — Reconnaissance de la Société comme établissement d'utilité publique: lettre de M. le Ministre de l'intérieur à M. le président. — Remerciements adressés à M. Herbet et à M. le président. — Questions à mettre à l'ordre du jour des séances qui auront lieu pendant l'Exposition. — MM. Ribot, Lacoïnta, Petit, Rivière, Desportes et Le Courbe.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. RIVIÈRE donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai le plaisir d'annoncer à la Société que j'ai reçu la lettre suivante de M. le Ministre de l'intérieur qui nous fait part du décret de reconnaissance de notre Société signé par le Président de la République à la date du 23 avril dernier.

Paris, le 14 mai 1889.

Monsieur le président,

Par décret du 23 avril, rendu sur ma proposition, la Société d'étude, créée à Paris sous la dénomination de *Société générale des Prisons* a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

En vous informant de la décision intervenue, je me félicite d'avoir pu répondre au désir que vous en aviez manifesté et j'ai

l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie du décret de reconnaissance et des statuts approuvés de la Société.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégalion :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

A cette lettre est jointe une note de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire ainsi conçue: « L'envoi de cette lettre a été retardé à raison du désir de faire connaître à M. le Vice-Président du Conseil d'État les motifs de la solution donnée à la question du titre de la Société. »

Voici maintenant, Messieurs, la teneur du décret de reconnaissance.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministère de l'intérieur et vu son rapport en date du 18 avril 1889;

Vu la demande formée au nom de la *Société générale des Prisons*, tendant à la reconnaissance de cette Société comme établissement d'utilité publique;

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Vu les arrêtés en date des 22 mai 1877 et 7 avril 1888, par lesquels le Préfet de police a autorisé la constitution de la Société organisée à Paris sous la dénomination « *Société générale des Prisons* » ainsi que les diverses modifications statutaires adoptées en séance générale le 22 février 1888;

Le Conseil d'État entendu,

Décérète :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite *Société générale des Prisons* fondée en 1877 et ayant son siège à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret les statuts de ladite Société.

ART. 3. — La Société soumettra à l'approbation du Ministère de l'intérieur son règlement d'administration intérieure.

ART. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 23 avril 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : CONSTANS.

Quant aux statuts, Messieurs, que vous recevrez prochainement avec la notice, je puis vous dire qu'il n'y a que très peu de changements à la rédaction que vous avez adoptée en 1888.

Nous pouvons nous féliciter de l'heureux résultat obtenu. Je suis certain d'être l'interprète de tous en adressant nos remerciements à M. Herbette pour la sollicitude dont il a fait preuve envers notre Société. (*Applaudissements unanimes.*)

M. LACOINTA. — Je propose d'adresser également nos remerciements à M. Ribot, notre président, pour l'actif concours qu'il nous a prêté en cette occasion. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à nous occuper des questions inscrites à notre ordre du jour. Je donne la parole à M. Rivière sur la question relative à la transportation.

M. RIVIÈRE. — Messieurs, à l'une des dernières séances de notre Conseil de direction, j'ai proposé la mise à l'ordre du jour des séances extraordinaires de juillet de la question de la transportation. Cette proposition fut adoptée et je fus chargé de présenter le rapport.

Depuis, quelques-uns de nos collègues m'ont fait observer qu'une pareille question étant discutable non seulement au point de vue de son principe, mais encore et surtout au point de vue de son application, c'était avant tout notre administration de la Marine et des Colonies qui allait être mise en cause en cette occurrence, devant nos collègues étrangers, alors qu'aucun membre de cette administration n'avait au sein de nos assemblées qualité officielle pour la représenter, pour la défendre au besoin.

Dans ces conditions il leur paraissait que cette discussion s'ouvrirait plus avantageusement à une autre époque qu'à celle où nos collègues des autres pays doivent venir prendre part à nos travaux.

La justesse de ces observations m'a frappé et je viens vous proposer de substituer à la question de la transportation toute autre question, par exemple celle que notre collègue, M. le comte Le Courbe a également soumise au Conseil de direction sur le pécule et sur le travail des condamnés.

M. LE COURBE. — J'avais en effet proposé auparavant une question qui me paraissait devoir être discutée dans une de nos séances, mais que l'on avait écartée comme figurant au programme du congrès de Saint-Pétersbourg. Je ne crois pas que la même objection puisse être faite à celle-ci : « Du travail des prisons et de la concurrence qu'il peut faire à l'industrie libre. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois en effet que cette question toute d'actualité pourrait présenter un intérêt sérieux et je demande à M. Le Courbe de vouloir bien se charger du rapport.

M. LE COURBE. — Je n'ai pas l'autorité nécessaire pour traiter cette question au nom de la société, et je demanderai à notre secrétaire général de vouloir bien en assumer la responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie, au nom de l'assemblée, M. Desportes de vouloir bien se charger du rapport.

M. DESPORTES. — M. le président, je remercie l'assemblée de cette marque de confiance qui me permettra de compléter le rapport que j'avais présenté pour le congrès de Rome en 1883.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la seconde question présentée par M. Lacoïnta et ainsi rédigée : « Des principes de droit pénal dans les rapports internationaux. Apprécier ces principes en comparant les dispositions des différentes législations criminelles au point de vue notamment de la poursuite des méfaits commis hors du territoire des divers États, de l'autorité de la chose jugée, de l'exécution des peines etc. » et dont il a bien voulu accepter de faire le rapport.

M. LACOÏNTA. — Le Conseil de direction a bien voulu, en effet, me convier à proposer une question, pour l'ordre du jour des séances extraordinaires qui auront lieu à la fin du mois de juillet. Tout en faisant connaître que je serai, à regret, absent de Paris à cette époque, j'ai proposé la question de droit pénal international, dont le texte vient d'être lu. C'est un sujet de haut intérêt théorique et pratique, en parfaite harmonie avec le caractère de ces séances. Mais, si aucun de nos collègues n'avait l'intention de présenter le rapport, la société ne penserait-elle pas qu'il y aurait lieu de faire choix d'une autre question, pour laquelle on pourrait, avec certitude, compter sur un rapporteur ?

M. le conseiller PETIT. — Je ne crois pas qu'en l'absence de M. Lacoïnta, il soit possible de maintenir à l'ordre du jour la question qu'il avait proposée et qui certainement eût été d'un vif intérêt. Pour remplacer cette question, je proposerai de faire appel à M. le pasteur Robin et de le prier d'accepter les fonctions de rapporteur dans une question à laquelle, je le sais, il attache avec raison une grande importance, et qui pourrait être rédigée en ces termes : « De la création des maisons de travail au point de vue de la répression et de la suppression du vagabondage et de la mendicité. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le conseiller Petit de la proposition qu'il vient de présenter et je l'accepte au nom du Conseil de direction; j'espère que M. le pasteur Robin voudra bien se charger du rapport.

Il nous reste à fixer l'heure de ces deux séances et je proposerai de choisir l'après-midi à 4 heures. — L'assemblée ayant accepté et l'ordre du jour étant épuisé, je déclare la séance levée.